



**Décision n° 18-DCC-205 du 5 décembre 2018
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Sierra par les
sociétés ITM Entreprises et Semarjan**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 5 novembre 2018, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Sierra par les sociétés ITM Entreprises et Semarjan, et matérialisée par une lettre d'intention en date du 25 octobre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L.430-7 ;

Vu les éléments transmis en cours d'instruction par la partie notifiante ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés ITM Entreprises et Semarjan de la société Sierra, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire de type supermarché, d'une surface de 2 300 m², sous l'enseigne Intermarché, situé à Montmagny (95). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-258 est autorisée.

La vice-présidente,

Élisabeth Flüry-Hérard

© Autorité de la concurrence